

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/03241

N° MINUTE : *12*

Assignation du :
09 Février 2015

**JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016**

DEMANDERESSE

**S.A.R.L. PAINTOUX-DANCEL prise en la personne de son
représentant légal, M. Patrick DANCEL**
10 rue d' Yprès
Centre Ville
98800 NOUMEA

représentée par Me Virginie BOITEAU, de la Selarl Virginie
BOITEAU, avocat au barreau de NOUMÉA, et par Me Caroline
JAKUBOWSKI GRANDRY, avocat au barreau de PARIS (vestiaire
#C1293)

DÉFENDERESSE

Madame Patricia FARCET
5 rue des Marguerites
41600 LAMOTTE BEUVRON

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

17/5/2016

DÉBATS

A l'audience du 24 Mars 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL et Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL PAINTOUX-DANCEL se présente comme une société au sein de laquelle Monsieur Patrick DANCEL et Madame Cécile PAINTOUX exercent la profession de photographe, en Nouvelle-Calédonie.

Madame Patricia FARCET est présentée comme étant également une photographe professionnelle.

Indiquant avoir constaté que certaines photographies de Monsieur DANCEL et Madame PAINTOUX étaient reproduites sur le site internet de Madame FARCET intitulé «objectif-photoreportage.fr», lequel présentait ces oeuvres comme les siennes après suppression de la signature, la société PAINTOUX-DANCEL a fait procéder à un constat d'huissier le 23 avril 2013 faisant apparaître que Madame FARCET avait publié des photographies prises par Monsieur DANCEL et par Madame PAINTOUX afin de faire la promotion de son propre travail.

Monsieur DANCEL et Madame PAINTOUX ayant par courrier en date du 22 mai 2013 vainement mis en demeure Madame FARCET de supprimer l'ensemble des photographies et sollicité l'indemnisation du préjudice subi par la société PAINTOUX-DANCEL en raison de la non perception de droits d'exploitation et du règlement de frais d'avocat et d'huissier, celle-ci a, par acte d'huissier en date du 9 février 2015, assigné Madame FARCET devant le Tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans cette assignation, qui constitue ses uniques écritures, la société PAINTOUX-DANCEL demande au tribunal, au visa des articles L. 111-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

- juger que Madame FARCET a "violé" son droit d'auteur en reproduisant des photographies lui appartenant sans y être autorisée sur son site internet à des fins commerciales et en effaçant sciemment les

signatures des photographes sur lesdites photographies, et qu'elle a ainsi commis le délit de contrefaçon,

- en conséquence, condamner Madame FARCET à lui payer les sommes suivantes :

.3.771 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice économique correspondant aux droits d'exploitation non perçus ;

.2000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi du fait de la reproduction non autorisée de ses oeuvres et de la contrefaçon ;

- juger que Madame FARCET devra retirer les photographies de son site internet www.objectif-photoreportage.fr dans les 24 heures de la signification de la décision ;

- condamner Madame FARCET à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens, dont distraction au profit de la SELARL Virginie BOITEAU.

Madame FARCET, bien que régulièrement citée en l'étude d'huissier (domicile confirmé par la présence de son nom sur la boîte aux lettres), n'ayant pas constitué avocat, conformément aux dispositions de l'article 473 du code de procédure civile, le jugement étant susceptible d'appel, celui-ci sera réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2015 et l'affaire, examinée à l'audience du 24 mars 2016, mise en délibéré au 13 mai suivant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler qu'au terme de l'article 472 du code de procédure civile, « Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Sur la titularité des droits d'auteur des visuels en cause

La société PAINTOUX-DANCEL soutient, au moyen de constats d'huissiers dressés les 23 avril 2013 et 2 juillet 2015, respectivement par Me Louis Seguin et Me Olivier Lesson, huissiers de justice à Nouméa, que Madame FARCET a "violé" ses droits d'auteur, cette dernière ayant reproduit sans leur consentement, sur son propre site internet («objectif-photoreportage.fr») et à titre commercial, des photographies prises et signées par Monsieur DANCEL et Madame PAINTOUX, photographies désormais dépourvues de leur signature, auxquelles elle avait eu accès en étant leur "amie" sur "leur mur facebook", ceci dans le but de faire passer lesdites photographies pour le fruit de son propre travail et ainsi d'attirer des clients.

Sur ce,

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.



Aux termes de l'article 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Il est ainsi institué une présomption de titularité des droits d'auteur au profit de la personne qui divulgue l'oeuvre sous son nom.

Il est par ailleurs établi qu'une personne morale qui exploite de manière non équivoque une oeuvre sous son nom est, en l'absence de toute revendication, présumée titulaire des droits d'auteur à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon.

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à celui qui l'invoque de caractériser l'oeuvre sur laquelle il revendique des droits, et de justifier d'actes d'exploitation non équivoques.

En l'espèce, la société PAINTOUX-DANCEL, personne morale, ne s'explique pas sur la titularité des droits d'auteur des visuels en cause. En outre, aucun contrat de cession de droits d'auteur n'est invoqué. Elle revendique la protection au titre des droits d'auteurs de 45 photographies qu'elle attribue de façon différenciée à deux personnes physiques distinctes, à savoir Monsieur DANCEL (21 photographies) et Madame PAINTOUX (24 photographies).

Le premier constat d'huissier que la société PAINTOUX-DANCEL produit, qui s'avère être une copie en noir et blanc, daté du 23 avril 2013, certifie de l'existence d'un onglet intitulé "Patrick Dancel Photographe" aux côtés du logo "Facebook" et de la mise en ligne de diverses photographies sur le site internet «objectif-photoreportage.fr».

L'huissier y mentionne qu'il a constaté que de nombreuses photographies prises par les requérants [la société PAINTOUX-DANCEL, représentée par ses gérants] et visibles sur leur page Facebook sont visibles également dans les dossiers galerie et voyages du site "objectif-photoreportage.fr".

Cependant, cette copie de constat ne permet pas de justifier de la titularité revendiquée, dès lors qu'elle se contente de reproduire des captures d'écran du site internet "objectif-photoreportage.fr", comportant de multiples photographies en noir et blanc et de formats divers, au sein de dossiers intitulés "galerie" et "voyages", sans qu'il soit possible d'individualiser au sein de ces diverses photographies chacune des 45 photographies arguées de contrefaçon, ces dernières n'étant pas davantage listées au sein du mur Facebook dont elles auraient été extraites, ce qui empêche toute caractérisation des oeuvres revendiquées, et a fortiori toute comparaison entre les photographies originelles, qui seraient signées de leur auteur respectif, et celles contrefaisantes, et ne démontre nullement l'existence d'actes d'exploitation non équivoques.

Si le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 2 juillet 2015, sur le site internet "objectif-photoreportage.fr", produit en original, atteste également de la mise en ligne à cette date d'une série de photographies, en couleur cette fois, au sein d'une rubrique intitulée "photographie illustrative", elle même située dans une rubrique "événementiel d'entreprise", photographies parmi lesquelles il est mentionné que

✓

“Monsieur Dancel reconnaît formellement une photo appartenant à sa société”, et pour laquelle le site en cause “ne dispose d’aucun droit”, ce constat n’établit pas davantage la titularité des droits de la société PAINTOUX-DANCEL sur les photographies dont la protection est revendiquée, faute de pouvoir caractériser précisément les œuvres sur lesquelles la société revendique des droits, et de justifier d’actes d’exploitation non équivoques.

En l’absence d’autres éléments de nature à établir la titularité revendiquée pour l’ensemble des clichés, l’attestation de Sylvain Moret datant du 22 novembre 2014 étant inopérante en ce qu’elle se contente de faire référence à deux photographies qu’il aurait vues sur le site “objectif-photoreportage.fr” et qui appartiendraient à Madame PAINTOUX, sans fournir d’élément suffisamment précis pour les identifier avec certitude, la société PAINTOUX-DANCEL ne peut qu’être déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur les autres demandes

La société PAINTOUX-DANCEL, irrecevable en ses demandes, supportera les dépens, et verra sa demande au titre de l’article 700 du code de procédure civile rejetée.

Il n’y a pas lieu d’ordonner l’exécution provisoire, non sollicitée par la SARL PAINTOUX-DANCEL.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare la SARL PAINTOUX-DANCEL irrecevable en ses demandes,

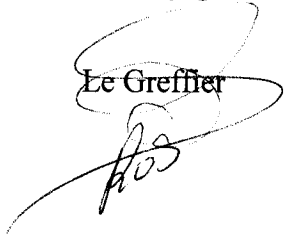
La déboute de sa demande formulée en application de l’article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL PAINTOUX-DANCEL aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Virginie BOITEAU, avocat au barreau de Nouméa,

Dit n’y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement

Fait et jugé à Paris le 13 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

